



**SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

NOR : 1303-08-00054

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de La Rouge

Société Cidrerie et Sopagly Réunies

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de La Légion d'honneur,**

VU

- le Code de l'environnement ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 autorisant la société Cidrerie et Sopagly Réunies (C.S.R.) à exploiter une cidrerie sur le territoire de la commune de La Rouge modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2005 ;
- les courriers des 5 juin 1998 et 17 juillet 2008 par lesquels Monsieur le Directeur de la société C.S.R. déclare avoir remplacé deux compresseurs fonctionnant à l'ammoniaque par deux compresseurs de marque CARRIER fonctionnant au R22 de type 30 GH 245 et d'une puissance unitaire de 213 kW, destinés au fonctionnement des installations frigorifiques ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 septembre 2008 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 13 octobre 2008 ;
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

Considérant

- que, du fait de l'existence des deux installations de réfrigération de marque CARRIER susvisées comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée totale des installations de compression et de réfrigération susceptible d'être utilisée simultanément au sein de l'établissement est de 415,5 kW alors que la puissance maximale totale des installations relevant de la rubrique 2920 mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 modifié n'est que de 267 kW ;
- qu'il y a lieu, par conséquent, d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement ces modifications ainsi que les prescriptions complémentaires réglementant l'exploitation d'installations frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes ;
- que, d'autre part, il y a lieu également d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement :
 - . les évolutions réglementaires intervenues depuis la signature de cet arrêté en ce qui concerne les installations de combustion et qui n'ont pas été intégrées dans l'arrêté complémentaire du 22 juin 2005,
 - . l'obligation, compte tenu de ses caractéristiques et de sa date de mise en service, et en application du plan d'élimination susvisé, de faire éliminer le transformateur au PCB avant le 31 décembre 2008,
 - . la révision de certaines normes de rejet pour certains des polluants présents dans les effluents aqueux rejetés au milieu naturel ainsi que de certaines des prescriptions relatives aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- que ces modifications ne sont pas de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais imposent l'adjonction de prescriptions additionnelles ou la modification des prescriptions existantes ;
- qu'en vertu de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ou imposer des prescriptions additionnelles.

Le demandeur entendu.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
2252.1	Préparation, conditionnement de cidre La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 000 hl/an (sans changement)	A	Production de jus : 250 000 hl/an Traitement : 500 000 hl/an Embouteillage de cidre, de jus de fruits et de boissons : 500 000 hl/an Cuverie : 200 000 hl
2253.1	Préparation et conditionnement de boissons (bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252), la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	A	
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	Deux tours aéroréfrigérantes capables d'évacuer des puissances thermiques de 1250 kW et 2200 kW. Total : 3450 kW (activité saisonnière)
1131.3c	Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	Stockage de SO ₂ (durant la campagne de pommes) anhydride sulfureux en bouteilles de 60 kg : 1,5 tonnes au maximum

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
1180.1	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	D	Utilisation d'un transformateur contenant 675 kg de PCB admise au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : 3) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	Stockage de 25 t (pour oxygénation de la station d'épuration)
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Une installation de distribution de gaz inflammable liquéfiés pour l'alimentation des chariots de manutention à partir d'un dépôt de gaz de 3200 kg
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	Volume des entrepôts et stockages : - Stockage de produits consommables : 8000 m ³ ; - Magasin « consommables » : 9000 m ³ Total : 17000 m ³
2910.A.2	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Puissance thermique des installations : - Sécheur de marc : 5,4 MW ; - Chaudières : 2,9 et 5,5 MW. Puissance totale : 13,8 MW (combustible : gaz naturel)

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	D	<ul style="list-style-type: none"> - 4 compresseurs à air (l'un d'une puissance de 75 kW, le second utilisé au garage d'une puissance de 7,5 kW, les derniers d'une puissance unitaire de 37 kW étant utilisés en cas de besoin en secours) ; - 5 installations de réfrigération fonctionnant au R2, utilisé pour le refroidissement des jus : <ul style="list-style-type: none"> - deux groupes de marque CARRIER d'une puissance unitaire de 213 kW dont l'un n'est utilisé qu'en secours de l'autre, - trois groupes de marque BIDZERT d'une puissance unitaire de 40 kW, utilisés pour les chambres froides. <p>La puissance absorbée totale des installations de compression et de réfrigération susceptibles d'être utilisées simultanément est donc de 415,5 kW.</p>
1412	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	NC	Un réservoir de propane de 3200 kg
1432	Dépôt de liquides inflammables	NC	Un cuve de 1000 l de gasoil pour les chariots de manutention
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	NC	Un distributeur de gasoil pour les chariots de manutention
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vies et liqueurs	NC	Stockage de 10 560 l d'alcool à 96 %
2560	Travail mécanique des métaux	NC	Atelier de mécanique et d'électricité
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	NC	Puissance totale des installations : 4,8 kW
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	N.C.	Garage d'une superficie de 200 m ²

A : Activité soumise à autorisation préfectorale, **D** : Activité soumise à déclaration, **NC** : Activité non classable.

ARTICLE 2 : Limitation de la consommation en eau

L'article 13 de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« les prélèvements d'eau en nappes souterraines proviendront de deux forages de débits maximaux respectifs de 27 m³/h et 60 m³/h. La capacité totale des installations de prélèvement en nappe souterraine sera de 87 m³/h.».

ARTICLE 3 : Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires - autosurveillance

1 - Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Dans le point 14.6 relatif aux eaux industrielles résiduaires de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé, les tableaux énonçant les valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires « Période campagne de pommes » et « Période normale » sont remplacés par les tableaux suivants :

« Période campagne de pommes

	Concentrations mg/l		Flux maximum	
	De pointe	valeurs limites moyennes sur 24 heures	Instantané	Quotidien
Débit			100 m ³ /h (27,7 l/s)	1500 m ³ /j
Flux			kg/h	kg/j
<i> </i>	<i> </i>	<i> </i>	<i> </i>	<i> </i>
DBO ₅	40	30	4	45
DCO	120	90	12	135
MES	30	-	3	45
P (phosphore total)	3	2	0,3	3
N _(t) totale (en N)	15	10	1,5	15
NH ₄	15	10	1,5	15
NO ₃	15	10	1,5	15

Période normale

	Concentrations mg/l		Flux maximum	
	De pointe	valeurs limites moyennes sur 24 heures	Instantané	Quotidien
Débit			40 m ³ /h (11 l/s)	400 m ³ /j
Flux			kg/h	kg/j
<i> </i>	<i> </i>	<i> </i>	<i> </i>	<i> </i>
DBO ₅	40	30	1,6	12
DCO	120	90	4,8	36
MES	30	-	1,2	12
P (phosphore total)	3	2	0,12	0,8
N _(t) totale (en N)	15	10	0,6	4
NH ₄	15	10	0,6	4
NO ₃	15	10	0,6	4

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser les valeurs de pointe mentionnées dans les présents tableaux »

(1) N = NTK + NO₂ (nitrites) + NO₃ (nitrates) avec NTK = N_{org} + N(NH₄) + N(NH₃)

2 - Autosurveillance

Le tableau figurant au point 14.9 « autosurveillance eau », spécifiant la liste des paramètres à surveiller et la fréquence des mesures est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquences de mesures	
	Hors campagne	Campagne
PH		
O ₂		
MES		
DBO ₅	2 par semaine	3 par semaine
DCO		
N		
NTK		
NH ₄		
NO ₃		
NO ₂		
P		

ARTICLE 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les prescriptions du point 14.5 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé sont complétées des dispositions suivantes :

Autosurveillance

« Au minimum deux fois par an et en période pluvieuse, l'exploitant doit faire réaliser un prélèvement sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pour analyses en sortie du dispositif décanteur/déshuileur sur les paramètres définis précédemment au paragraphe « valeurs limites de rejet ».

Les prélèvements doivent être réalisés en amont du mélange avec les eaux industrielles résiduaires ou de tout autre type d'effluent. »

ARTICLE 5 : Installations de combustion

Les dispositions de l'article 21 « prescriptions particulières relatives aux installations de combustion » de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé sont modifiées dans les conditions suivantes :

1 : Alimentation en combustible

Le point 2.7 « Alimentation en combustible » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- *dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,*
- *à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. »

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

2 - Détection de gaz - détection d'incendie

Le point 2.9 « Détection de gaz - détection d'incendie » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

3 – Entretien et travaux

Le point 3.7 « Entretien et travaux » est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980. »

4 - Conduite des installations

Le point 3.8 « Conduite des installations » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site. »

ARTICLE 6 : Transformateur au pyralène

L'exploitant devra adresser à Monsieur le sous-préfet de Mortagne au Perche la notification de cessation d'exploitation prévue à l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour le transformateur au pyralène à l'occasion de sa mise au rebut qui devra intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2008.

Cette notification devra être accompagnée de la justification de son élimination dans les filières autorisées (bordereau de déchets dangereux avec la référence de l'établissement assurant l'élimination finale).

ARTICLE 7 : Installations de compression et de réfrigération

Les dispositions de l'article 27 « prescriptions particulières applicables aux installations de compression » de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dispositions communes aux installations de compression à air et aux installations de réfrigération utilisant un fluide frigorigène.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions complémentaires spécifiques aux installations de réfrigération utilisant un fluide frigorigène

Les installations concernées sont en particulier les suivantes :

- deux groupes de marque CARRIER d'une puissance unitaire de 213 kW dont l'un n'est utilisé, si nécessaire, qu'en secours,
- trois groupes de marque BIDZERT d'une puissance unitaire de 40 kW, utilisés pour les chambres froides.

1 - Implantation – aménagement

Les caractéristiques de ces installations doivent rester conformes au descriptif joint au courrier de la société CSR du 17 juillet 2008 susvisé.

Les installations doivent être implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints également à ce courrier, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

2 - Définitions

Sont considérés comme " équipements " les systèmes et installations de réfrigération et de climatisation, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange.

Sont considérées comme " détenteurs des équipements " les personnes exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements mentionnés à l'alinéa précédent, qu'elles en soient ou non propriétaires.

Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- la mise en service d'équipements ;
- l'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- le démantèlement des équipements ;
- la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

3 - Marquage des équipements

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues ci-dessus sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

4 - Charge d'un équipement

Le détenteur est tenu de faire procéder pour tout équipement à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur qualifié.

5 - Contrôles d'étanchéité

Le détenteur fait en outre procéder, lors de la mise en service de l'équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur qualifié. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

6 - Fiches d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détendeur qui conserve l'original. L'opérateur et le détendeur conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détendeur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres mentionnés précédemment peuvent être établis sous forme électronique.

7 - Préventions des rejets à l'atmosphère

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détendeur prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par le détendeur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

8 - Obligations des opérateurs

Les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Les opérateurs ne peuvent réintroduire ou réutiliser les fluides récupérés que s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine.

9 - Modalités du contrôle d'étanchéité prévu au point 5

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

10 - Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

11 - Détecteurs

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

12 - Contrôleur d'ambiance

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées au point 10.

13 - Traçabilité des opérations

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée au point 6. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »

14 - Prévention des nuisances sonores

Afin de prévenir toute émission sonore excessive :

- l'utilisation simultanée d'une installation de compression ou de réfrigération et de son installation de secours est interdite ;
- l'alimentation électrique de ces installations devra être obligatoirement réalisée par l'intermédiaire de contacteurs du type « Normal – Secours » interverrouillés mécaniquement ou de tout autre dispositif équivalent offrant la même fonctionnalité.

ARTICLE 8 : Abrogation de certaines dispositions liées à l'emploi de l'ammoniaque

1 - Dans le point 16.10 de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé, le paragraphe suivant :

« *L'exploitant établira :*

- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant l'ammoniac ;*
- *l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage, notamment d'ammoniac, d'oxygène et SO₂. »*

Est remplacé par cette disposition :

« *L'exploitant établira l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés qui sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage, notamment, d'oxygène et de SO₂. »*

2 - Les dispositions des articles 17 (POI) et 18 (zones d'isolement par rapport aux tiers) de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par la société C.S.R., dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Rouge avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société Cidreries et Sopagly Réunies.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 13: EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de La Rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Cidreries et Sopagly Réunies.

A Mortagne, le 24 novembre 2008

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Claude MARTIN

Pour copie conforme



